

BY-LAW NO. L-11.13

A BY-LAW TO STOP-UP AND CLOSE A PORTION OF TWO NATIONS CROSSING

PASSED: August 13, 2007

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. Pursuant to Section 187(6) of the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c.M-22 and amendments thereto, that the portion of Two Nations Crossing shown on Schedule "I", attached hereto and forming part hereof, is hereby stopped-up and closed on the coming into force of this By-law.
2. The Director of Engineering and Public Works may cause to be erected such barriers as he may deem necessary to enforce the observance of this By-law.

(Sgd.) Anthony (Tony) J. Whalen

Anthony (Tony) J. Whalen
Councillor / conseiller

ARRÊTÉ N° L-11.13

ARRÊTÉ SUR L'INTERRUPTION DE LA CIRCULATION ET LA FERMETURE D'UN TRONÇON DU PROLONGEMENT DE LA PASSAGE TWO NATIONS

ADOPTÉ : le 13 août 2007

Le conseil municipal de la Ville de Fredericton édicte ce qui suit :

1. Conformément à l'article 187(6) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. 1973, c.M.-22, et aux modifications afférentes, que la circulation sur le tronçon de la passage, Two Nations, comme le montre l'annexe « I » ci-jointe et dont elle fait partie, soit interrompue et que le tronçon soit fermé dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.
2. Le directeur de l'ingénierie et des travaux publics peut faire ériger des barrières s'il le juge nécessaire pour assurer que l'arrêté soit respecté.

(Sgd.) Melanie D. MacDonald

Melanie D. MacDonald
Assistant City Clerk / secrétaire municipale adjointe

